



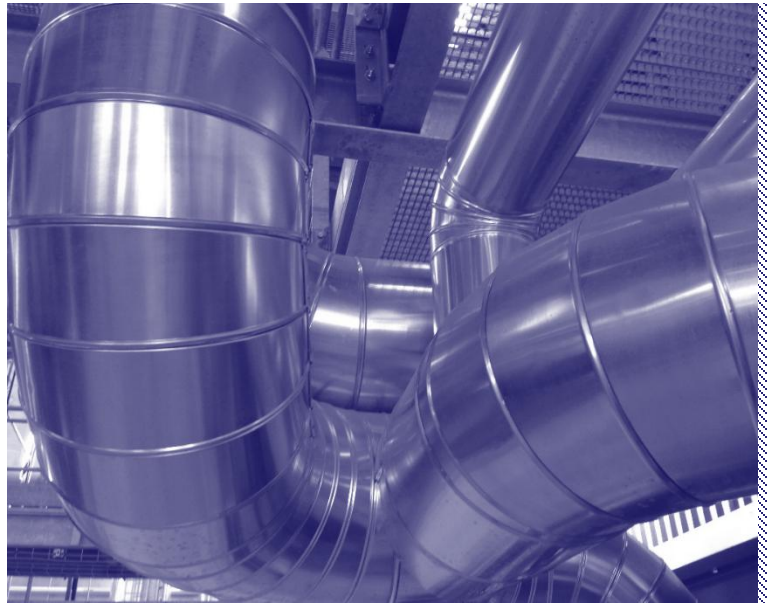
**LE CLASSEMENT AUTOMATIQUE  
DES RÉSEAUX DE CHALEUR ET DE FROID**

**GUIDE PRATIQUE**

**Le pôle Réseaux de Chaleur et de Froid du Cerema** produit et diffuse de la connaissance et de la méthodologie pour contribuer à l'atteinte des objectifs de développement de la chaleur et du froid renouvelables, fixés par l'Europe et l'État français.

Il accompagne les collectivités et leurs partenaires pour promouvoir la chaleur et le froid renouvelable et mettre en place les conditions favorables à leur déploiement dans les territoires.

<https://reseaux-chaaleur.cerema.fr/>



Le Cerema est un établissement public sous la tutelle du ministère de la Transition écologique, présent partout en métropole et dans les Outre-mer grâce à ses 26 implantations et ses 2 400 agents. Détenteur d'une expertise nationale mutualisée, le Cerema accompagne l'État et les collectivités territoriales pour la transition écologique, l'adaptation au changement climatique et la cohésion des territoires par l'élaboration coopérative, le déploiement et l'évaluation de politiques publiques d'aménagement et de transport.

Doté d'un fort potentiel d'innovation et de recherche incarné notamment par son institut Carnot Clim'adapt, le Cerema agit dans 6 domaines d'activités : Expertise & ingénierie territoriale, Bâtiment, Mobilités, Infrastructures de transport, Environnement & Risques, Mer & Littoral.

Site web : [www.cerema.fr](http://www.cerema.fr)

## RÉSUMÉ

Pour atteindre ses objectifs en matière d'énergie et de lutte contre le changement climatique, la France doit fortement augmenter sa production d'énergie à partir de sources renouvelables et de récupération. Les réseaux de chaleur et de froid, mis en place par les collectivités sur leurs territoires, permettent de mobiliser d'importants gisements d'énergie renouvelable et de récupération, difficiles d'accès ou d'exploitation.

La procédure de classement d'un réseau de chaleur ou de froid permet d'imposer le raccordement au réseau de bâtiments neufs ou remplaçant l'installation de chauffage ou de refroidissement, situés dans un périmètre défini dit périmètre de développement prioritaire. Elle vise ainsi à encourager et à pérenniser le développement des réseaux de chaleur ou de froid alimentés par des énergies renouvelables ou de récupération.

Les lois Énergie Climat du 8 novembre 2019 et Climat et Résilience du 22 août 2021 ont redéfini les contours de cette procédure rendant le classement automatique pour les réseaux affectés au service public de distribution de chaleur et de froid respectant certains critères

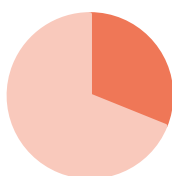
Le présent guide est une mise à jour des versions de janvier 2013 et de décembre 2022 (intégration du critère de réseaux efficaces, notamment pour les réseaux de froid) et vise à présenter les différentes étapes de cette nouvelle procédure et les obligations qui en résultent.

Il s'adresse essentiellement aux collectivités, aux exploitants et propriétaires de réseaux de chaleur et de froid et aux maîtres d'ouvrage de bâtiments susceptibles d'être concernés par une obligation de raccordement.

## QUELQUES ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

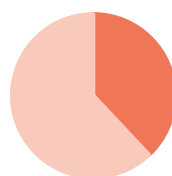
PART DES ÉNERGIES RENEUVELABLES ET DE RÉCUPÉRATION DANS LA CONSOMMATION FINALE DE CHALEUR

(Source : SDES et LTECV)



**31%**

En 2024  
soit 179 TWh



**38%**

Objectif LTECV  
en 2030

En 2024, les réseaux de chaleur représentent environ **6% de la chaleur** et sont alimentés à plus de **67% par des énergies renouvelables** ou de récupération.

LIVRAISONS DE CHALEUR ET DE FROID PAR LES RÉSEAUX EN 2024 ET OBJECTIFS 2030 - 2035

(Source : EARCF et PPE)



Chiffres 2024

RÉSEAUX DE CHALEUR

7 942 km

52 439 bâtiments raccordés



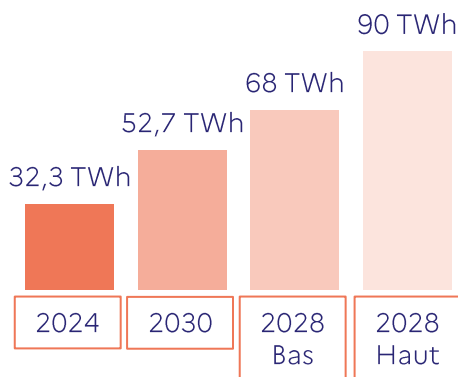
Chiffres 2024

RÉSEAUX DE FROID

294 km

1 841 bâtiments raccordés

0,9 TWh 2 TWh 2,5 TWh 3 TWh



## SOMMAIR

<b>1/ LES INTÉRÊTS DU CLASSEMENT</b>	<b>P.4</b>
1.1 / Pour les collectivités, responsable de la planification énergétique locale	
1.2/ Pour les maîtres d’ouvrage ou exploitant du réseau de chaleur	
1.3/ Pour les abonnés et usagers du réseau	
1.4/ Quelques retours d’expériences sur des réseaux classés	
<b>2/ LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DU CLASSEMENT</b>	<b>P.7</b>
2.1/ L’historique du classement des réseaux	
2.2/ Le cadre juridique	
2.3/ Les réseaux de chaleur et de froid efficaces	
<b>3/ LES RÉSEAUX CONCERNÉS PAR LE CLASSEMENT AUTOMATIQUE</b>	<b>P.9</b>
3.1/ Mon réseau est un service public industriel et commercial	
3.2/ Mon réseau n’est pas un service public industriel et commercial	
<b>4/ LES PÉRIMÈTRES DE DÉVELOPPEMENT PRIORITAIRE</b>	<b>P.11</b>
4.1/ La définition des périmètres	
4.2/ En cas d’absence de délibérations	
4.3/ Le contenu de la délibération	
4.4/ Les modalités d’information	
4.5/ Les révisions	
4.6/ Synthèse sur la procédure de délibération des périmètres	
<b>5/ L’OBLIGATION DE RACCORDEMENT</b>	<b>P.16</b>
5.1 / Les bâtiments concernés	
5.2/ Les dérogations possibles	
<b>6/ L’INFORMATION DU PUBLIC</b>	<b>P.18</b>
<b>7/ LA CADUCITÉ ET L’ABROGATION DU CLASSEMENT</b>	<b>P.18</b>
<b>8/ LES CONTRÔLES ET SANCTIONS</b>	<b>P.19</b>
8.1/ La constatation des infractions	
8.2/ Les sanctions pénales	
<b>9/ LES IMPACTS SUR LES RÈGLES ET FORMALITÉS D’URBANISME</b>	<b>P.20</b>
<b>LES ANNEXES</b>	<b>P.21</b>
ANNEXE 1 : Extrait de l’arrêté DPE	
ANNEXE 2 : Extrait de l’arrêté concernant les réseaux classés	
ANNEXE 3 : Les indicateurs relatifs aux performances techniques et économiques du réseau de chaleur ou de froid	
ANNEXE 4 : Contenu de l’audit énergétique	
ANNEXE 5 : Contenu du dossier pour le classement d’un réseau hors service public	

## 1/ LES INTÉRÊTS DU CLASSEMENT

### 1.1 / POUR LES COLLECTIVITÉS, RESPONSABLE DE LA PLANIFICATION ÉNERGÉTIQUE LOCALE

Le rôle des collectivités en matière de planification énergétique locale est renforcé depuis 2009, avec la réglementation sur les plans climat (PCET puis PCAET depuis 2016).

A l'échelle de son territoire, la collectivité définit avec l'ensemble des acteurs locaux les objectifs à atteindre et les moyens à mettre en œuvre, en veillant à leur compatibilité avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET, anciennement schéma régional climat-air-énergie (SRCAE)) et les objectifs nationaux. En combinant les mesures relatives à la réduction des besoins énergétiques, à l'amélioration de l'efficacité énergétique et au développement des énergies renouvelables, le PCAET définit un cadre cohérent sur le long terme.

Quel qu'en soit le vecteur (PCAET ou autres démarches), il est essentiel qu'une vision coordonnée de l'ensemble des actions soit définie à une échelle territoriale pertinente et partagée entre tous les acteurs.

Parmi les actions locales relatives aux choix énergétiques, le classement d'un réseau de chaleur renouvelable ou de récupération est un outil pour organiser sur son territoire les différentes solutions de desserte en énergie calorifique.

A partir d'une comparaison du type avantages - inconvénients sur les plans technique, économique et environnemental, de chaque solution de fourniture de chaleur et de froid sur différentes zones de son territoire, la collectivité peut définir son ou ses périmètre(s) de développement prioritaire où le raccordement sera obligatoire pour les constructions neuves ou modifiant leur système de chauffage ou de climatisation.

Compte tenu des conditions nécessaires au classement d'un réseau, notamment l'alimentation à plus de 50% par des énergies renouvelables ou de récupération, la collectivité impose de fait à toute construction nouvelle ou rénovée au sein du périmètre de développement prioritaire, un mode de chauffage ou de climatisation alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération.

Le classement est donc un outil de planification énergétique que la collectivité peut articuler avec ses compétences en urbanisme et aménagement ainsi que sa politique « climat air énergie » afin d'augmenter la consommation d'énergie renouvelable sur son territoire.



Au Danemark, les collectivités locales utilisent les réseaux de chaleur comme outil de planification depuis les années 80, rendant le raccordement obligatoire dans les quartiers où elles estiment que cette solution est la plus vertueuse sur les plans socio-économique et environnemental.

*Illustration : DBDH.dk*

## 1.2/ POUR LES MAÎTRES D'OUVRAGE OU EXPLOITANT DU RÉSEAU DE CHALEUR

Le développement des réseaux de chaleur suppose des investissements importants, que ce soit pour réaliser des extensions afin de raccorder de nouveaux quartiers, densifier des réseaux existants, remplacer d'anciennes chaudières à énergies fossiles par des chaudières modernes à énergies renouvelables ou encore créer de nouveaux réseaux ex nihilo. Contrairement à d'autres solutions d'approvisionnement énergétique, le réseau de chaleur est très capitalistique et ne peut s'amortir que sur une durée longue dans le but de maintenir un prix attractif pour les abonnés, en prenant en compte le coût global sur une vingtaine d'années.

Le classement d'un réseau permet de garantir que les nouveaux bâtiments et les bâtiments rénovés seront utilisateurs du réseau, et contribueront ainsi à maintenir l'équilibre économique de l'opération, en réduisant l'incertitude sur de nouveaux raccordement et en anticipant la réduction des besoins énergétiques (rénovation thermique, réhabilitation, démolition...).

En ayant une meilleure visibilité sur le taux d'utilisation du réseau sur sa durée de vie, pouvant dépasser les 30 ans, le maître d'ouvrage peut engager plus sereinement les investissements nécessaires au développement de ce réseau, qu'il s'agisse de densification, d'extension, de modernisation (avec notamment l'évolution du mix énergétique pour augmenter la part des énergies renouvelables) ou de création de nouveaux réseaux.



Bâtiment de logements collectifs en construction  
Crédit : Bernard Suard - Terra

## 1.3/ POUR LES ABONNÉS ET USAGERS DU RÉSEAU

Compte tenu des critères imposés pour le classement, l'utilisateur d'un réseau de chaleur classé à la garantie de bénéficier d'une chaleur « verte » (produite à plus de 50% par des sources renouvelables ou de récupération), d'un comptage de la chaleur livrée et d'une tarification établie dans un contexte d'équilibre économique du réseau.

Afin de préserver les intérêts des usagers dans le cas où le réseau de chaleur ne constituerait pas une solution adaptée à leurs besoins, un dispositif de dérogation est prévu, notamment lorsque les performances tarifaires du réseau sont insuffisantes – relativement aux solutions alternatives disponibles.

L'ensemble des dispositifs de bonification liés à l'utilisation des réseaux de chaleur renouvelable restent opérationnels même lorsque le raccordement est imposé.

Ainsi, à titre d'exemple, la chaleur d'un réseau est facturée avec une TVA réduite à 5,5%, puisque cette chaleur est obligatoirement produite majoritairement à partir de sources renouvelables ou de récupération.

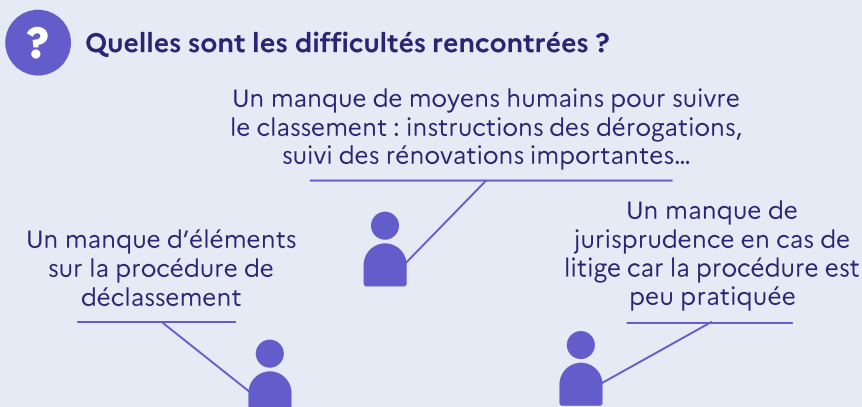
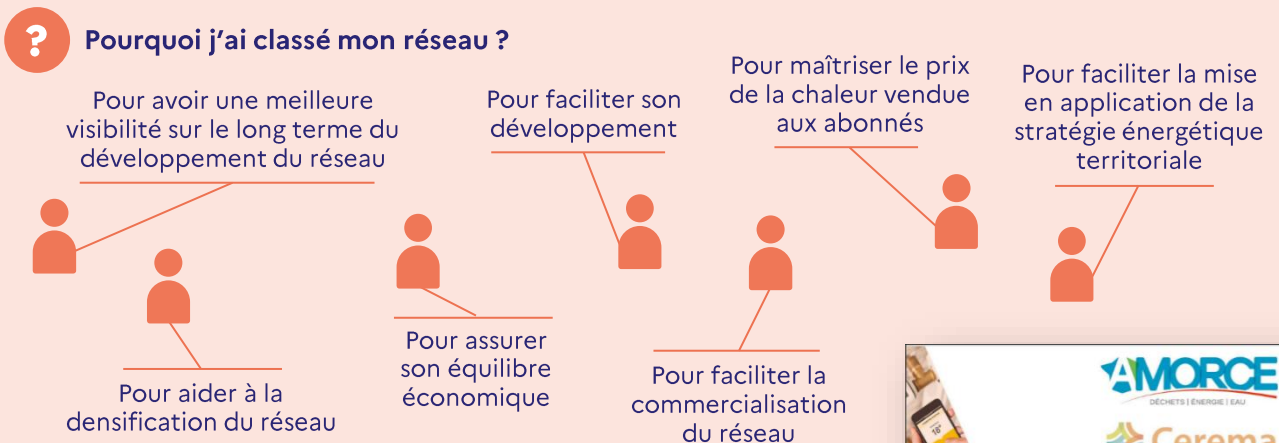
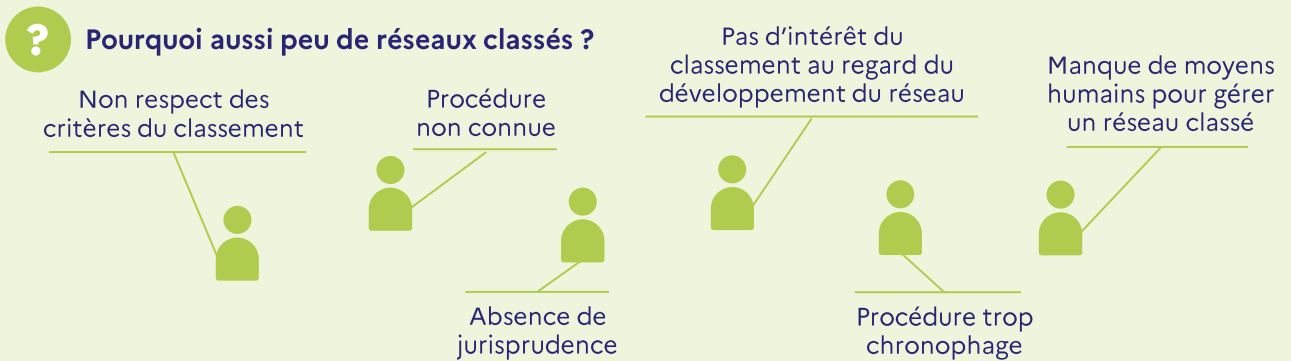
Sous réserve d'éligibilité et de conformité des opérations aux fiches standardisées, des certificats d'économie d'énergie peuvent également être obtenus par les propriétaires de bâtiments se raccordant à un réseau de chaleur ou de froid.

Enfin, le classement nécessite un accès aux informations relatives aux performances techniques et économiques du réseau, au détail des conditions tarifaires des différents types d'abonnés, au bilan des sources d'énergies utilisées et des émissions de gaz à effet de serre générées, ainsi que des possibilités d'amélioration de l'efficacité énergétique.

## 1.4/ QUELQUES RETOURS D'EXPÉRIENCES SUR DES RÉSEAUX CLASSÉS

Avant son automatisation en 2022, peu de réseaux de chaleur ou de froid ont recours au classement (moins de 4% des réseaux recensés). Malgré les intérêts soulignés de la procédure, elle reste méconnue et sa mise en œuvre est jugée chronophage par les collectivités et maîtres d'ouvrage.

Une enquête a été réalisée par Amorce en partenariat avec le Cerema en 2019 auprès de maîtres d'ouvrage de réseaux classés ou non afin de mieux connaître les pratiques, les freins et les leviers identifiés par la filière avant de rendre la procédure automatique à partir de 2022. Les retours ci-dessous sont issus de cette enquête et permettent d'illustrer les principaux intérêts et difficultés du classement (avant sa systématisation).



## 2/ LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DU CLASSEMENT

### 2.1/ L'HISTORIQUE DU CLASSEMENT DES RÉSEAUX

La procédure de classement a été modifiée par la **loi Énergie Climat du 8 novembre 2019** qui instaure un classement « automatique » des réseaux respectant un certain nombre de critères.

La **loi Climat et Résilience du 22 août 2021** vient compléter la précédente en prévoyant l'application d'un périmètre de développement prioritaire par défaut en l'absence de délibération de la collectivité et en restreignant le caractère automatique du classement aux réseaux répondant à la qualification de service public industriel et commercial (SPIC)\*.

Avant la mise en place du classement automatique, la procédure reste peu utilisée avec moins de 4% des réseaux classés.

Avec les modifications apportées par les lois de 2019 puis 2022 sur la procédure, plus de 75% des réseaux recensés sont concernés par le classement automatique.

Depuis l'ordonnance n°2025-979 du 14 octobre 2025 sur la transposition de la directive européenne relative à l'efficacité énergétique, la notion de réseaux efficaces est retenue comme critère de classement au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

\* Réseau avec vente de chaleur ou de froid à un tiers dont le service est organisé par une collectivité locale et est géré selon les modalités définies dans l'article L.2224-38 du code général des collectivités territoriales.

#### HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE DE CLASSEMENT



\*\*Source : Arrêté du 21 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine

## 2.2/ LE CADRE JURIDIQUE

La procédure de classement des réseaux de chaleur et de froid est codifiée au livre VII du code de l'énergie aux articles L.712-1 et suivants (partie législative) et aux articles R.712-1 et suivants (partie réglementaire).

Le décret n°2022-666 du 26 avril 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid encadre son application ainsi que des arrêtés du ministre en charge de l'énergie avec :

- Un arrêté constatant chaque année et pour chaque réseau existant, le taux d'énergie renouvelable ou de récupération et le contenu CO<sub>2</sub> à retenir pour l'appréciation des critères de classement exigés à l'article L.712-1 ;
- Un arrêté déterminant les réseaux qui satisfont aux critères fixés par l'article L712-1 ;
- L'arrêté du 30 novembre 2022 prévoyant la période de référence du taux d'énergie renouvelable et de récupération des réseaux (sur l'année n-1 ou la moyenne des n-1, n-2 et n-3), la possibilité d'anticiper ce taux pour les réseaux en création ou les réseaux existants mettant en service une nouvelle installation utilisant une source d'énergie renouvelable ou de récupération (sur la base des valeurs attendues ou d'un Titre V réseau), les indicateurs relatifs aux performances techniques et économiques du réseau et le contenu et le processus de l'audit énergétique.

### LIVRE VII : LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSEAUX DE CHALEUR ET DE FROID

#### TITRE Ier : LA PRODUCTION DE CHALEUR ET DE FROID ET LE CLASSEMENT DES RÉSEAUX DE CHALEUR ET DE FROID

##### Chapitre II : Le classement des réseaux de chaleur et de froid

#### PARTIE LÉGISLATIVE (Articles L712-1 à L712-5)

Section 1 : Principes et modalités de classement des réseaux de chaleur et de froid  
(Articles L712-1 à L712-3)

Section 2 : Constatation des infractions  
(Article L712-4)

Section 3 : Sanctions pénales (Article L712-5)

#### PARTIE RÉGLEMENTAIRE (Articles R712-1 à R712-14)

Section 1 : Principes et modalités de classement des réseaux de chaleur et de froid  
(Articles R712-1 à R712-6)

Section 2 : Effets du classement d'un réseau de chaleur ou de froid (Articles R712-7 à R712-10)

Section 3 : Information du public (Article R712-11)

Section 4 : Caducité et abrogation du classement (Articles R712-12 à R712-13)

Section 5 : Constatation des infractions (Article R712-14)

## A noter

Un arrêté du ministre chargé de l'énergie constate chaque année la valeur d'émissions de CO<sub>2</sub> et la part d'énergies renouvelables et de récupération des réseaux de chaleur et de froid permettant d'apprécier le critère de réseau efficace exigé à l'article L.712-1 (et plus particulièrement des L.711-4, R.711-5 et R.711-6 du code de l'énergie). Pour 2026, c'est l'arrêté ministériel du 30 mars 2026 relatif au DPE (cf. ANNEXE 1).

Un arrêté du ministre chargé de l'énergie détermine les réseaux affectés au service public qui satisfont aux critères fixés par l'article L.712-1. Pour 2026, c'est l'arrêté ministériel du 3 décembre 2024 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid. Le classement des réseaux inscrits sur la liste établie par l'arrêté intervient de plein droit sauf opposition par délibération motivée de la commune ou du groupement de communes (cf. ANNEXE 2).

## 2.3/ LES RÉSEAUX DE CHALEUR ET DE FROID EFFICACES

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2026 suite à l'ordonnance n°2025-979 du 14 octobre 2025 sur la transposition de la directive européenne relative à l'efficacité énergétique, la notion de réseaux efficaces est retenue comme critère de classement.

Cette notion est dénie au sein des articles R.711-5 pour les réseaux de chaleur et R.711-6 pour les réseaux de froid.



### Les réseaux de chaleur efficaces

Un réseau de chaleur est dit efficace s'il respecte les critères suivants :

- Jusqu'au 31 décembre 2039, le réseau est alimenté par au moins 50% d'énergie renouvelable et de récupération (EnR&R) ;
- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2040, le réseau est alimenté par au moins 75% d'EnR&R ;
- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2050, le réseau est alimenté exclusivement par de l'EnR&R.

Article R.711-5

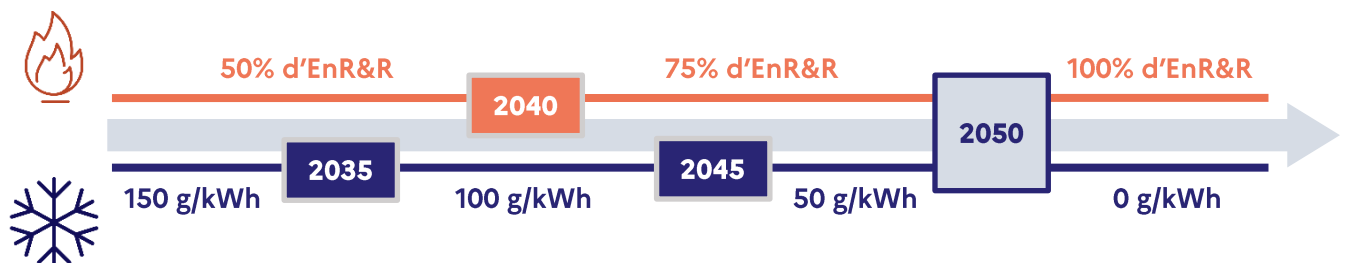


### Les réseaux de froid efficaces

Un réseau de froid est dit efficace si les émissions de gaz à effet de serre (GES) de l'approvisionnement en froid du réseau par unité de froid livré sont inférieures ou égales aux seuils suivants :

- A partir de 1<sup>er</sup> janvier 2026, 150 g/kWh ;
- A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2035, 100 g/kWh ;
- A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2045, 50 g/kWh ;
- A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2050, 0 g/kWh.

Article R.711-6



### 3/ LES RÉSEAUX CONCERNÉS PAR LE CLASSEMENT AUTOMATIQUE

#### 3.1/ MON RÉSEAU EST UN SERVICE PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

Un réseau est concerné par le classement automatique s'il répond aux critères suivants :



Le réseau répond à la qualification de **service public industriel et commercial** (SPIC) et est efficace au sens des articles L.711-4, R.711-5 et R.711-6 du code de l'énergie. Ce taux est constaté chaque année pour chaque réseau existant par un arrêté ministériel.



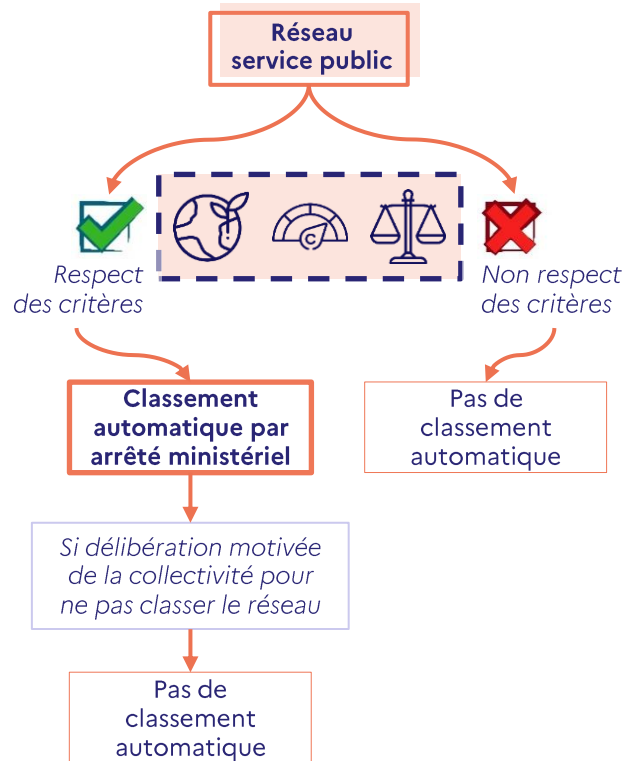
Un **comptage** des quantités d'énergie livrées par point de livraison est réalisé.



L'**équilibre financier** de l'opération est assuré.

Sur délibération motivée, l'autorité compétente (une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales) peut s'opposer au classement du réseau de chaleur situé sur son territoire.

Article L.712-1



Un arrêté du ministre en charge de l'énergie (cf. ANNEXE 2) détermine les réseaux affectés au service public de distribution de chaleur et de froid qui satisfont les critères de classement précédemment énoncés au vu notamment de :



1° La justification de la pérennité des sources d'énergies renouvelables et de récupération utilisées ;



2° La justification du comptage des quantités d'énergie livrées par point de livraison ;

3° Le nombre d'abonnés raccordés au réseau, son évolution prévisible et une estimation des quantités d'énergies distribuées ;



4° Un état prévisionnel des recettes et des dépenses échelonnées dans le temps justifiant l'équilibre financier ;

5° Des conditions tarifaires envisagées pour les différentes catégories d'abonnés raccordés et les principales conditions de leurs évolutions ;

6° Des indicateurs relatifs aux performances techniques et économiques du réseau définis par un arrêté ministériel (cf. ANNEXE 3) ;

7° Une évaluation des possibilités d'amélioration de l'efficacité énergétique du réseau prenant la forme d'un audit énergétique dont le contenu et la procédure sont définis par un arrêté ministériel (cf. ANNEXE 4).

Article R.712-2

### 3.2/ MON RÉSEAU N'EST PAS UN SERVICE PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

Pour les réseaux ne répondant pas à la qualification de service public (réseaux privés portés par un bailleur social ou un hôpital par exemple), l'autorité compétente en matière de réseau de chaleur ou de froid peut, à la demande du propriétaire du réseau ou de son mandataire, classer un réseau, existant ou à créer situé sur son territoire. Le réseau doit toutefois remplir les critères énoncés précédemment. Un dossier dont le contenu est défini à l'article R.712-5 est présenté à l'appui de cette demande. (cf. ANNEXE 5)  
 Dans ce cas, le classement ne peut excéder une durée de trente ans.

En l'absence de réponse de la collectivité territoriale ou de l'établissement public compétent dans un délai de six mois à compter du dépôt complet et régulier d'une demande de classement, celui-ci est tacitement refusé.

Articles L.712-1 et R.712-4

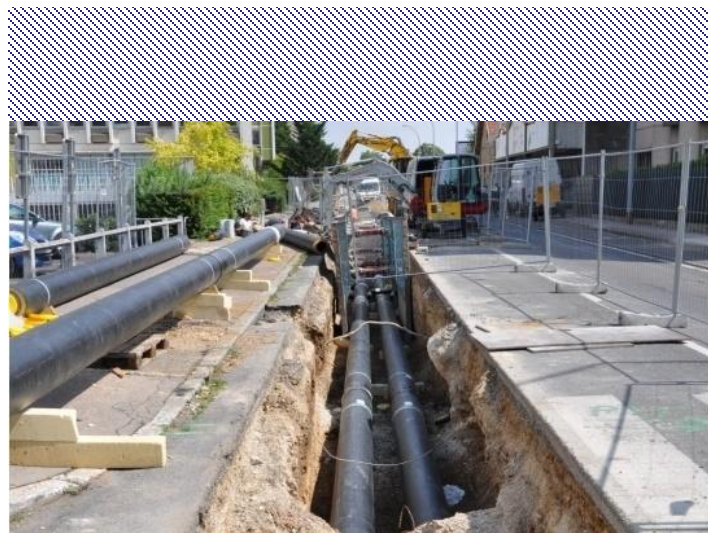
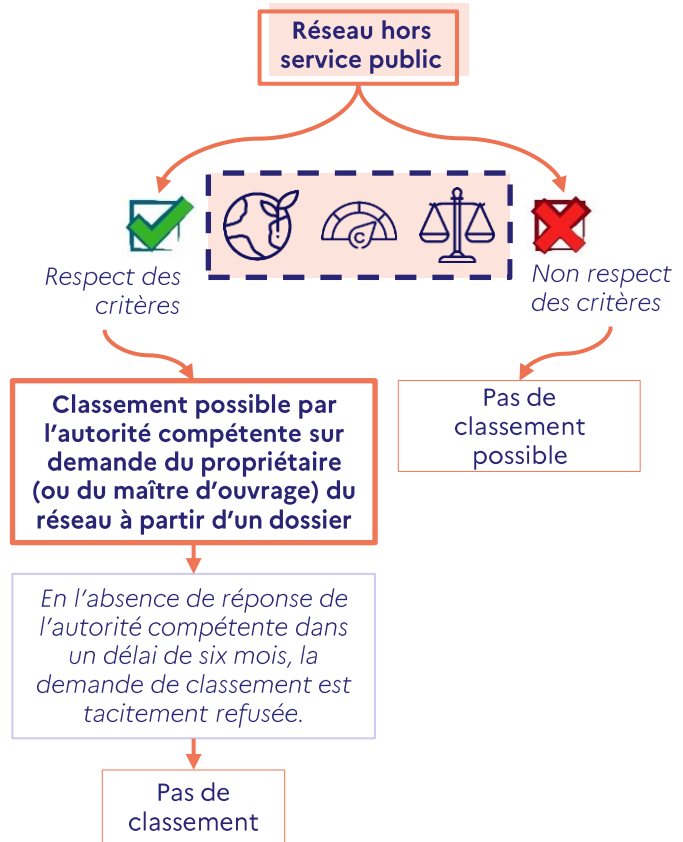
#### A noter

Les réseaux classés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 continuent à bénéficier de leur classement pendant la durée de validité fixée par la décision de classement (article 4 du décret n°2022-666 du 26 avril 2022).

Les réseaux existants font l'objet d'un audit énergétique examinant les possibilités d'amélioration de leur efficacité énergétique. Son contenu est défini par un arrêté ministériel. (cf. ANNEXE 4)

Pour les réseaux à créer ou existant mais ne figurant pas sur la liste de l'arrêté (cf. ANNEXE 2), malgré la réalisation de travaux permettant le respect du critère de « réseau efficace », il est possible :

- Soit d'attendre l'inscription sur la liste de l'arrêté l'année suivante (et de le signaler à la DGEC le cas échéant). Dans ce cas, la collectivité aura jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet de l'année qui suit l'inscription pour délibérer sur les périmètres de développement prioritaires (cf. 4/ LES PÉRIMÈTRES DE DÉVELOPPEMENT PRIORITAIRES) ;
- Soit de ne pas attendre l'inscription sur la liste et de classer le réseau suivant les mêmes modalités que pour un réseau privé.



Tranchées pour la pose des canalisations du réseau de chaleur de la ville de Dijon.  
 Photo A.-F. B.

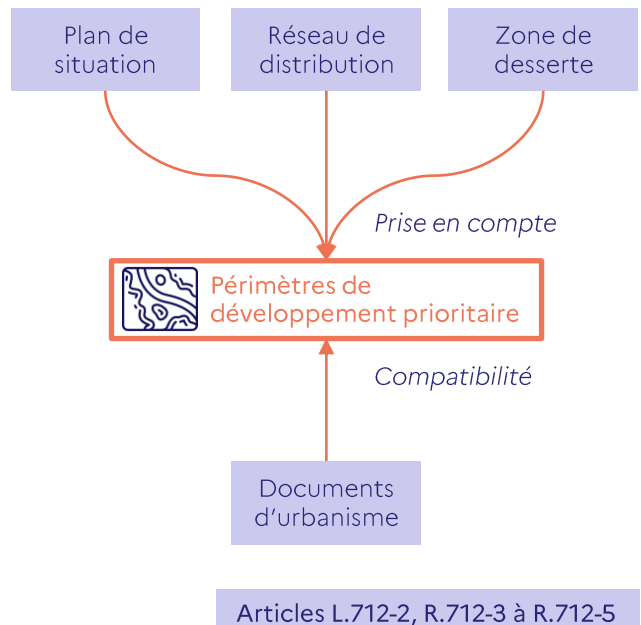
## 4/ LES PÉRIMÈTRES DE DÉVELOPPEMENT PRIORITAIRE

### 4.1/ LA DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES

Pour les réseaux répondant aux critères du classement automatique et en l'absence de délibération portant décision de ne pas classer le réseau, l'autorité compétente délibère, après avis de la commission consultative des services publics locaux, pour définir le ou les périmètres de développement prioritaire au sein desquels s'appliqueront le raccordement obligatoire.

Ces périmètres sont définis au vu des éléments de l'article R.712-2 (cf. page 9) et en tenant compte du plan de situation, du schéma du réseau de distribution du réseau, du plan faisant apparaître la zone de desserte, de la justification de la compatibilité du ou des périmètres envisagés avec les dispositions des documents d'urbanisme en vigueur.

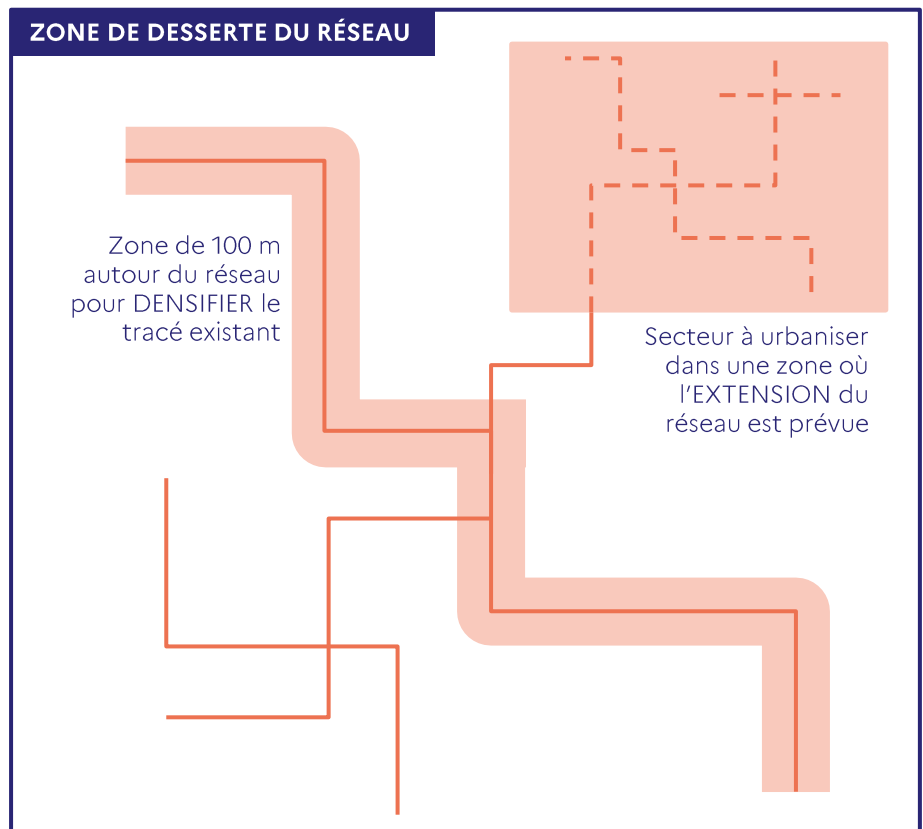
Pour les autres réseaux, la délibération sur les périmètres de développement prioritaire dans le cadre de la procédure de classement est prononcée à partir d'un dossier dont le contenu est prévu à l'article R.712-5. (cf. ANNEXE 5)



### EXEMPLES DE PÉRIMÈTRES DE DÉVELOPPEMENT PRIORITAIRE

A l'intérieur de la zone de desserte du réseau sont définies des périmètres de développement prioritaire (PDP) où le raccordement au réseau est obligatoire. Ces périmètres peuvent être définis de plusieurs manières : zone tampon autour d'un tracé existant pour densifier le réseau, secteur à urbaniser où une extension de réseau est prévue ... tous les types de périmètres sont envisageables. Dans tous les cas, les périmètres de développement prioritaire doivent être compatibles avec les dispositions des documents d'urbanisme en vigueur.

Périmètres de développement prioritaire



## 4.2/ EN CAS D'ABSENCE DE DÉLIBÉRATIONS

Pour les réseaux affectés au service public de distribution de chaleur et de froid, en cas d'absence de délibération par la collectivité, un périmètre de développement prioritaire par défaut s'applique au 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivant le classement du réseau.

Il correspond au périmètre du contrat de concession lorsque ce mode de gestion est choisi ou au territoire des communes desservies par le réseau.

A noter que le classement des réseaux pour lesquels l'arrêté du 21 octobre 2021 a constaté que le taux d'énergie renouvelable ou de récupération excédait 50% intervient le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Les collectivités dont le réseau est classé en 2022 ont donc jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour définir les périmètres de développement prioritaire.

Article R.712-3

## 4.3/ LE CONTENU DE LA DÉLIBÉRATION

### LA DÉLIBÉRATION COMPREND



**1°** L'identité du propriétaire du réseau et, le cas échéant, du gestionnaire du réseau ;



**2°** La définition d'un ou plusieurs périmètres de développement prioritaire.

L'avis de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) est recueilli préalablement à la délibération sur les périmètres de développement prioritaire.

Article R.712-6

## 4.4/ LES MODALITÉS D'INFORMATION

La délibération est publiée selon les modalités prévues aux articles L.2131-1, L.5211-3, L.5711-1 et L.5721-4 du code général des collectivités territoriales et fait l'objet d'une mention dans deux journaux locaux diffusés sur le territoire concerné.

Elle est également transmise au préfet, aux communes et aux EPCI compétents en matière d'urbanisme situés sur le territoire concerné.

Si un plan local d'urbanisme (PLU) existe, les périmètres de développement prioritaire fixés par la délibération y sont annexés (article R.151-53 du code de l'urbanisme).

Le cas échéant, les informations relatives aux périmètres de développement prioritaire délimités par défaut sont également transmises au préfet, aux communes et EPCI compétents en matière d'urbanisme en vue de leur report en annexe au PLU ou au document en tenant lieu.

Articles R.712-6 et R.712-7

## 4.5/ LES RÉVISIONS

L'autorité compétente se prononce à nouveau sur les périmètres de développement prioritaire lors de l'élaboration ou de la révision du schéma directeur du réseau.

De plus, lors de l'approbation, de la révision ou de la modification d'un PLU (ou document en tenant lieu), l'autorité compétente se prononce par une délibération sur les conséquences éventuelles sur les périmètres de développement prioritaire du réseau classé, dans un délai de six mois.

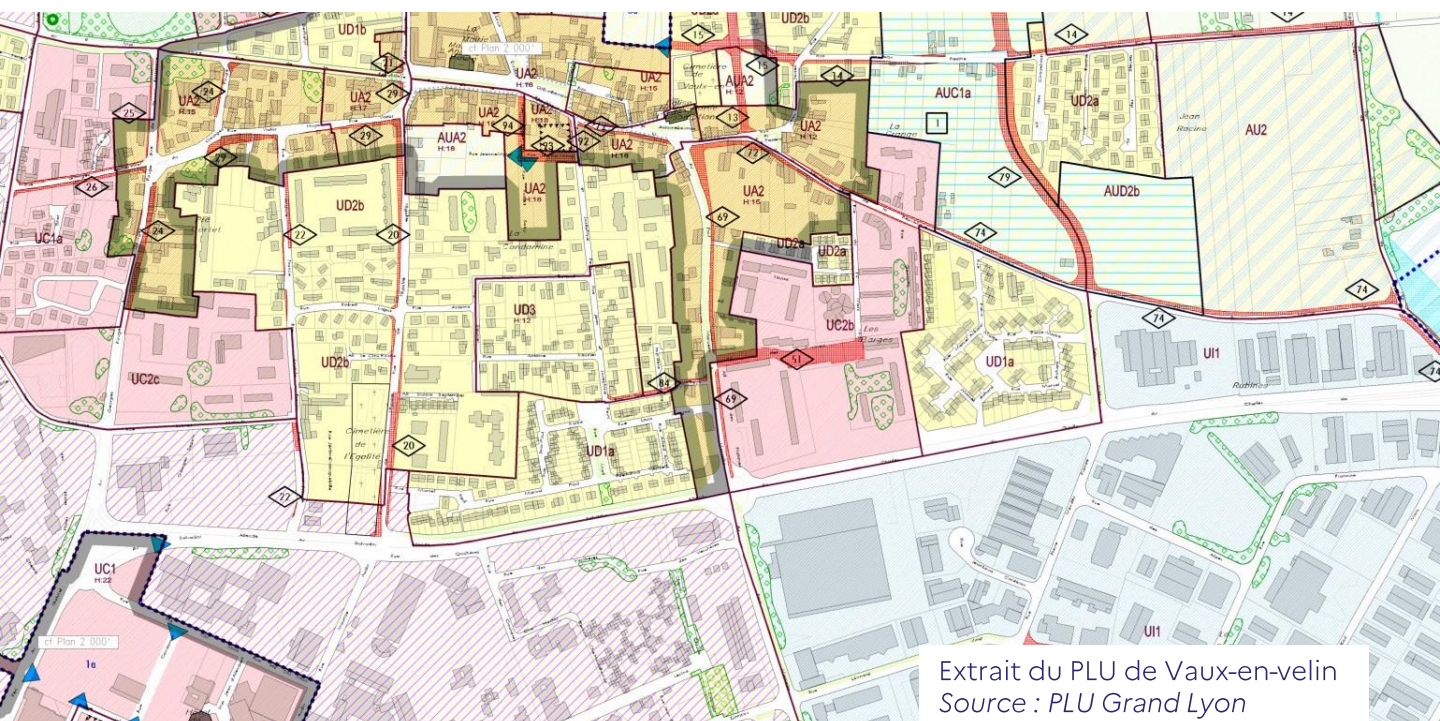
Articles R.712-6 et R.712-8

### A noter

La réalisation ou l'actualisation du schéma directeur est une étape à privilégier dans la procédure de classement car il facilite le travail de définition des zones de développement prioritaire. Obligation est faite pour les réseaux publics de réaliser un schéma directeur 5 ans après leur mise en service et à le mettre à jour tous les 10 ans (L.2224-38 du code général des collectivités territoriales).

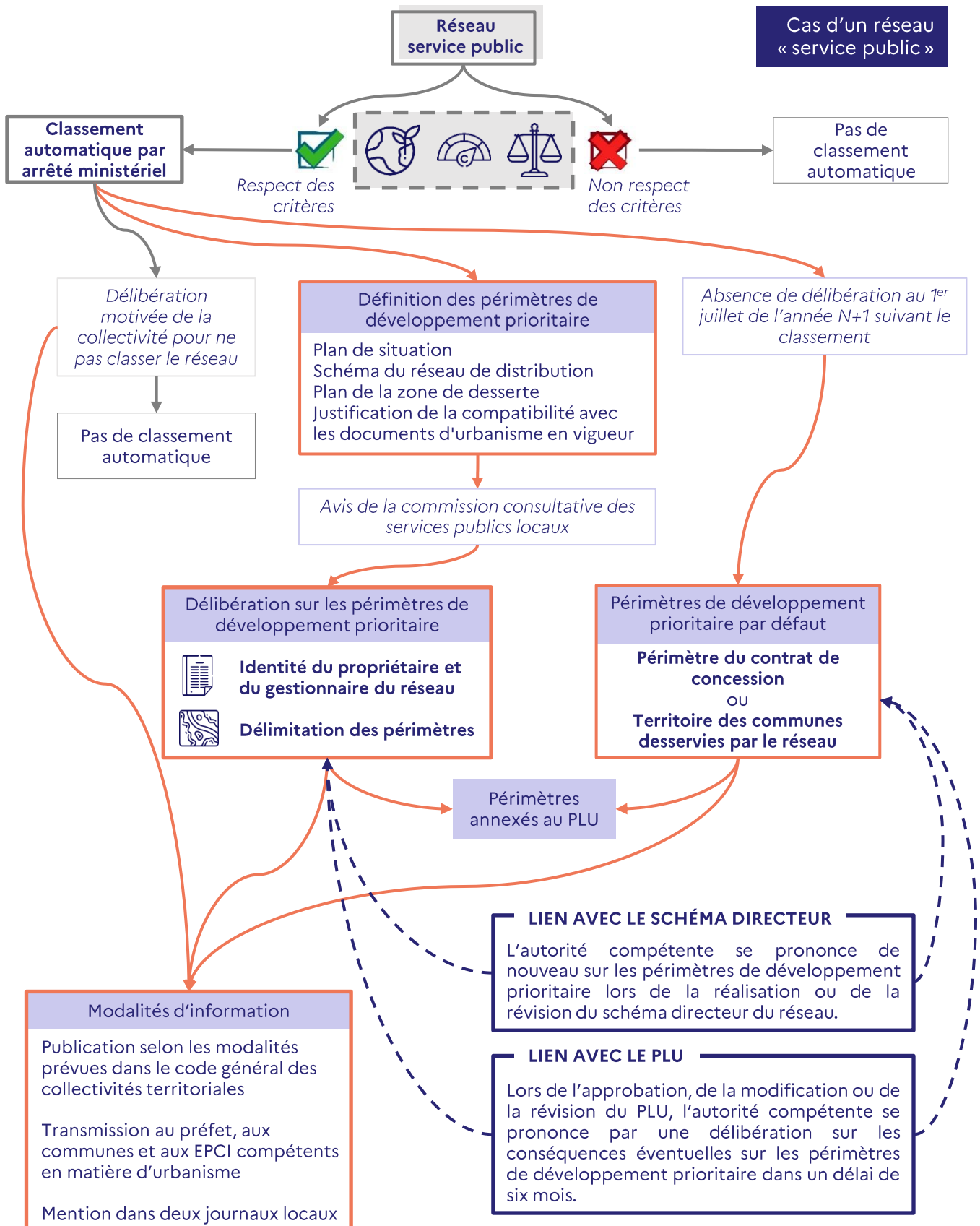
Le choix des périmètres de développement prioritaire se fait en cohérence avec la politique d'aménagement de la ville : nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation, zones de réhabilitation, secteur d'extension prévue pour le réseau, densification sur les tracés existants. A ce titre, une articulation étroite est à penser avec le schéma directeur du réseau.

L'objectif visé du classement est bien de pérenniser le réseau de chaleur ou de froid au vu notamment des différentes évolutions qui s'opèrent sur le territoire : projets urbains, rénovations de bâtiments et réduction de la consommation d'énergie à compenser avec de nouveaux raccordements, intérêt des réseaux vertueux dans la construction neuve pour respecter la réglementation environnementale ...

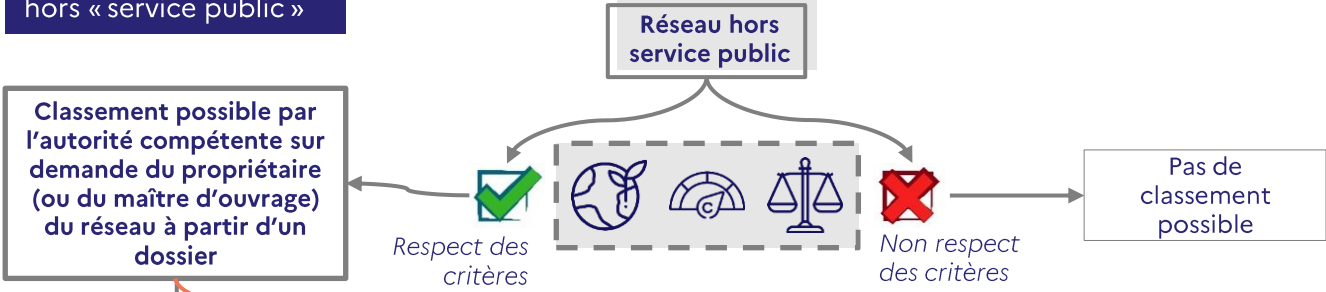


Extrait du PLU de Vaux-en-velin  
 Source : PLU Grand Lyon

## 4.6/ SYNTHÈSE SUR LA PROCÉDURE DE DÉLIBÉRATION DES PÉRIMÈTRES



**Cas d'un réseau hors « service public »**



En l'absence de réponse de l'autorité compétente dans un délai de six mois, la demande de classement est tacitement refusée.

Pas de classement

**Contenu du dossier de demande de classement**

**Description du réseau :** mode de gestion, identité du propriétaire, rôles et relations de l'ensemble des intervenants, caractéristiques du réseau et des sources d'énergie utilisées

**Respect des 50% d'EnR&R :** quantités de chaleur ou de froid injectées pour chacune des sources d'énergie, justification de la pérennité des EnR&R

**Comptage de l'énergie livrée :** justification du comptage par point de livraison, nombre d'abonnés raccordés et évolution prévisible

**Périmètres de développement prioritaire :** périmètres de développement prioritaire envisagés, plan de situation, schéma du réseau de distribution, zone de desserte du réseau, justification de la compatibilité avec les documents d'urbanisme en vigueur

**Equilibre financier :** état prévisionnel des recettes et des dépenses, conditions tarifaires envisagées pour les différentes catégories d'abonnés et conditions de leur évolution, indicateurs relatifs aux performances techniques et économiques, audit énergétique pour les réseaux existants

Délibération sur le classement du réseau qui ne peut excéder 30 ans

**Délibération sur les périmètres de développement prioritaire**

- Identité du propriétaire et du gestionnaire du réseau
- Délimitation des périmètres

Périmètres annexés au PLU

**LIEN AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR**

L'autorité compétente se prononce de nouveau sur les périmètres de développement prioritaire lors de la réalisation ou de la révision du schéma directeur du réseau.

**LIEN AVEC LE PLU**

Lors de l'approbation, de la modification ou de la révision du PLU, l'autorité compétente se prononce par une délibération sur les conséquences éventuelles sur les périmètres de développement prioritaire dans un délai de six mois.

**Modalités d'information**

- Publication selon les modalités prévues dans le code général des collectivités territoriales
- Transmission au préfet, aux communes et aux EPCI compétents en matière d'urbanisme
- Mention dans deux journaux locaux

## 5/ L'OBLIGATION DE RACCORDEMENT

### 5.1 / LES BÂTIMENTS CONCERNÉS

Dans les zones délimitées par les périmètres de développement prioritaire, tout bâtiment neuf (1°) ou faisant l'objet de travaux de rénovation importants (2°) doit être raccordé au réseau classé.

Articles L.712-3 et R.712-9

#### 1° EST CONSIDÉRÉ COMME BÂTIMENT NEUF



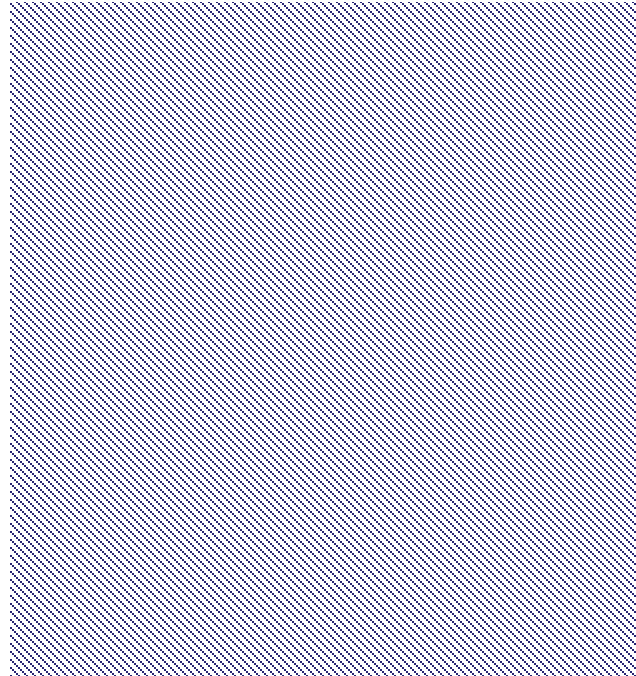
Un bâtiment nouvellement construit dont la demande de permis de construire a été déposée postérieurement à la décision de classement ou une partie nouvelle de bâtiment ou surélévation excédant 150 m<sup>2</sup> ou 30 % de la surface des locaux existants et dont les besoins de chauffage de locaux, de climatisation ou de production d'eau chaude excèdent un niveau de puissance de 30 kilowatts ;

#### 2° EST CONSIDÉRÉ COMME BÂTIMENT FAISANT L'OBJET DE TRAVAUX DE RÉNOVATION IMPORTANTS



a) Un bâtiment dans lequel est remplacée l'installation de chauffage ou de refroidissement d'une puissance supérieure à 30 kilowatts ;  
b) Un bâtiment dans lequel est remplacée une installation industrielle de production de chaleur ou de froid d'une puissance supérieure à 30 kilowatts.

L'autorité compétente peut définir dans sa délibération un seuil de puissance supérieur au seuil de 30 kilowatts cité. Pour information, le seuil des 30 kilowatts correspond à la puissance du chauffage de quelques logements, excluant ainsi les maisons individuelles.



Immeuble d'habitat collectif à Nantes



## 5.2/ LES DÉROGATIONS POSSIBLES

Des dérogations au raccordement obligatoire sont possibles et font l'objet d'une demande présentée par le propriétaire de l'installation concernée (ou son mandataire) à l'autorité compétente.

La dérogation est réputée accordée à défaut de réponse dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande (droit commun de la décision implicite d'acceptation).

Elles sont accordées, dans les cas suivants :

Articles L.712-3 et R.712-10

### 1° DES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES INCOMPATIBLES



L'installation présente un besoin de chaleur ou de froid dont les caractéristiques techniques sont incompatibles avec celles du réseau.

### 2° DES DÉLAIS À LA MISE EN ŒUVRE TROP LONG



L'installation ne peut être alimentée en énergie par le réseau dans les délais nécessaires à la satisfaction des besoins de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou des besoins de climatisation de l'utilisateur, sauf si l'exploitant du réseau justifie la mise en place d'une solution transitoire de nature à permettre l'alimentation des usagers en chaleur ou en froid.

### 3° UNE SOLUTION ALTERNATIVE PLUS VERTUEUSE



Le demandeur justifie de la mise en œuvre, pour la satisfaction de ses besoins de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de climatisation, d'une solution alternative alimentée par des énergies renouvelables et de récupération à un taux supérieur à celui du réseau classé. Les modalités de calcul des taux d'énergies renouvelables et de récupération sont publiées sur le site internet du ministère chargé de l'énergie.

### 4° UN COÛT MANIFESTEMENT DISPROPORTIONNÉ



Le demandeur justifie de la disproportion manifeste du coût du raccordement et d'utilisation du réseau par rapport à d'autres solutions de chauffage et de refroidissement.

#### A noter

Le guide méthodologique du SNCU détaillant le calcul des indicateurs de l'enquête annuelle des réseaux de chaleur et de froid (EARCF) propose :

- une méthodologie de comparaison des taux d'énergies renouvelables et de récupération de chaque solution de chauffage, d'eau chaude et de refroidissement ;
- Une méthodologie de vérification de la disproportion manifeste entre le coût du raccordement et d'utilisation du réseau par rapport à d'autres solutions de chauffage, d'eau chaude et de refroidissement.

(cf. POUR ALLER PLUS LOIN p.26)

## 6/ L'INFORMATION DU PUBLIC

Pour les réseaux affectés au service public de distribution de chaleur et de froid, l'autorité compétente (commune ou groupement de collectivités territoriales) doit publier chaque année, après consultation de l'avis de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL), un rapport relatif à l'exploitation du réseau classé.

Pour les autres réseaux, ce même rapport est transmis annuellement par le propriétaire du réseau à l'autorité compétente, à une date définie par cette dernière, puis publié.

Article R.712-11

### LE RAPPORT COMPREND

- 1° Un bilan annuel des énergies utilisées selon leur origine ;
- 2° Un bilan des indicateurs relatifs aux performances techniques et économiques du réseau (définis par arrêté ministériel)
- 3° L'état des conditions tarifaires consenties aux différentes catégories d'abonnés indiquant la décomposition des coûts et comparants ces éléments aux conditions tarifaires mentionnés par l'article R712-4 (droits et frais de raccordement, prix des abonnements et des kilowattheures fournis, formules de révision)
- 4° Les émissions de gaz à effet de serre de la chaleur et du froid livrés par le réseau
- 5° L'évaluation des possibilités d'amélioration de l'efficacité énergétique du réseau.

## 7/ LA CADUCITÉ ET L'ABROGATION DU CLASSEMENT

Lorsqu'un réseau n'est plus alimenté, pendant trois années consécutives, par une énergie renouvelable ou de récupération à plus de 50% (ou qu'il ne satisfait plus à l'un des critères fixés à l'article R.712-1, notamment le comptage des quantités d'énergie livrées), la caducité du classement, privant d'effet le ou les périmètres de développement prioritaire correspondants, est prononcée par :

- un arrêté du ministre chargé de l'énergie pour les réseaux affectés au service public de distribution de chaleur et de froid,
- l'autorité compétente (commune ou groupement des collectivités territoriales) pour les autres réseaux, après avoir mis à même l'exploitant de présenter ses observations.

Articles R.712-12 et R.712-13

Canalisations isolées en attente de pose



## 8/ LES CONTRÔLES ET SANCTIONS

### 8.1/ LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

L'obligation de raccordement peut être vérifiée dans le cadre du contrôle de conformité des travaux à l'autorisation d'urbanisme.

L'autorité compétente peut, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, procéder ou faire procéder à un récolement des travaux et, lorsque ceux-ci ne sont pas conformes au permis délivré ou à la déclaration préalable, mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité. (art. L.462-2 et suivants du code de l'urbanisme)

Une visite sur site peut également donner lieu à l'établissement d'un procès verbal d'infraction par toute personne assermentée (procédure pénale - art. L.480-4 et suivants du code de l'urbanisme - ou procédure administrative - art. L.481-1 et suivants du code de l'urbanisme).

Sont habilités à constater les infractions de non raccordement à un réseau classé :

- Les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire,
- Les fonctionnaires et agents publics commissionnés par l'autorité administrative \*
- Ceux mentionnés au premier alinéa de l'article L.480-1 du code de l'urbanisme.


\* Un arrêté du ministre chargé de l'énergie détermine la liste des fonctionnaires et agents publics qu'il commissionne pour l'application de l'article L.712-4 du code de l'énergie.

Articles L.712-4 et R.712-14

### 8.2/ LES SANCTIONS PÉNALES

Est puni d'une amende de 300 000 euros le fait de contrevenir à l'obligation de raccordement prévue à l'article L712-3.

Article L.712-5



Chaufferie biomasse à Orléans  
Crédit : Arnaud Bouissou - Terra

## 9/ LES IMPACTS SUR LES RÈGLES ET FORMALITÉS D'URBANISME

En réponse aux difficultés d'instructions des dérogations et du suivi des bâtiments concernés par un raccordement, notamment dans le cas de rénovation du système de chauffage ou de refroidissement, le décret d'application relatif au classement automatique des réseaux intègre des modifications sur les règles et formalités d'urbanisme.

Dans le règlement national d'urbanisme (RNU), une nouvelle disposition permet de refuser une autorisation d'urbanisme ou l'assortir de prescriptions lorsque le projet ne respecte pas les obligations de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid classé. Cette disposition s'applique à l'ensemble du territoire, y compris en présence d'un document d'urbanisme (PLU ou carte communale).

Articles R.111-24-1 du code de l'urbanisme

Le décret complète également les dossiers de demande de permis de construire, de permis d'aménager et de déclarations préalables (à l'exception des déclarations préalables aménagements) avec :

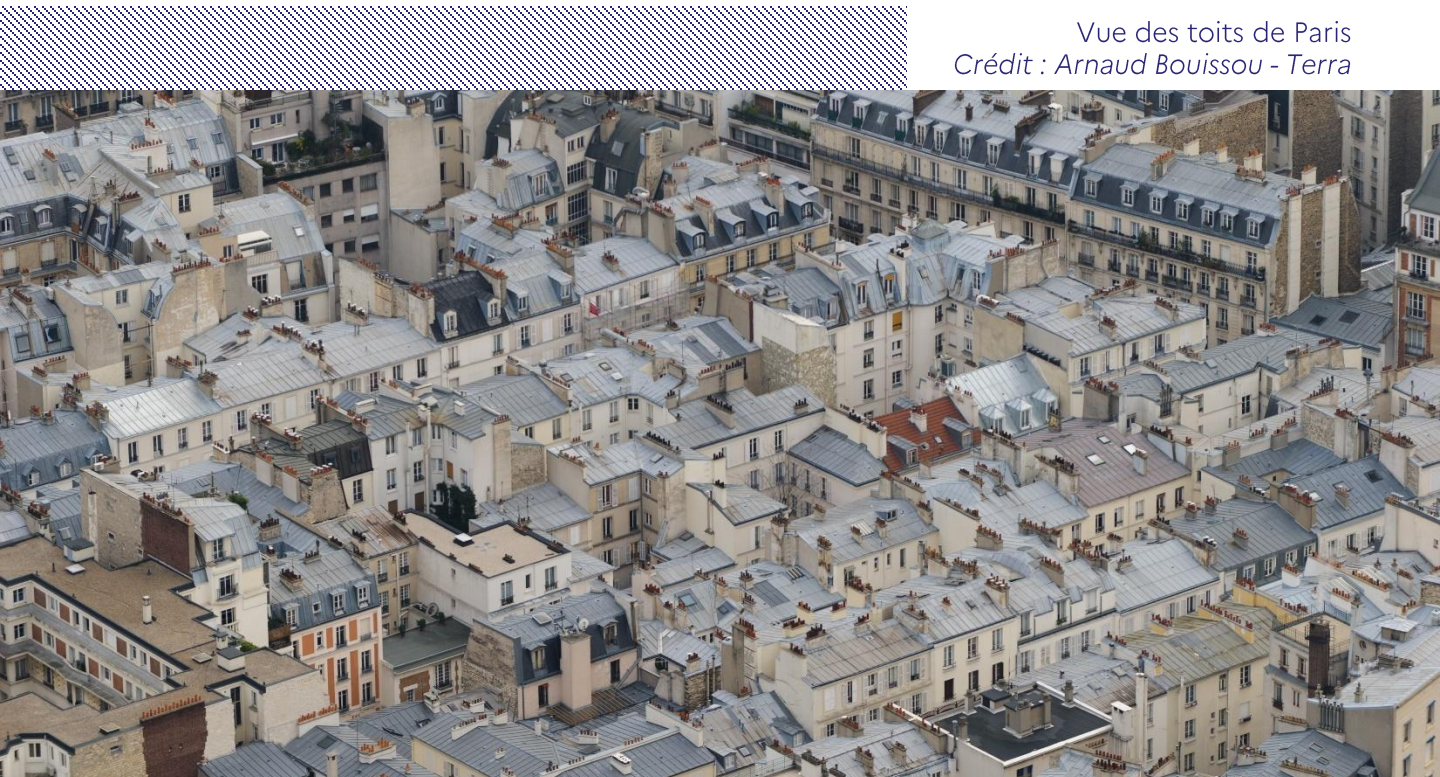
- une indication par le pétitionnaire sur l'obligation ou non de raccordement du projet à un réseau classé dans les formulaires CERFA (à l'aide d'une case à cocher)

Articles R.431-5, R.431-35 et R.441-1 du code de l'urbanisme

- la possibilité pour le pétitionnaire de joindre, dans le cadre des pièces complémentaires, la décision de déroger à cette obligation.

Articles R.431-16 du code de l'urbanisme

Vue des toits de Paris  
Crédit : Arnaud Bouissou - Terra



**ANNEXE 1  
 EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ DPE**

Arrêté du 30 mars 2026 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine

[Lien vers l'arrêté](#)

Objet : l'annexe 4 de l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine dispose que les valeurs à retenir pour les émissions de CO<sub>2</sub> consécutives aux consommations d'énergie et la part des énergies renouvelables et de récupération dans la production de chaleur des réseaux de chaleur ou de froid est précisée à l'annexe 7 du dit arrêté.

Le présent arrêté procède à l'actualisation du contenu en CO<sub>2</sub> des réseaux de chaleur et de froid et à la publication des taux d'énergie renouvelable et de récupération, avec les données d'exploitation 2018-2019-2020, pour :

- la réalisation des diagnostics de performance énergétique ;
- les obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire ;
- l'application de la RE2020 et de la RT 2012.

## Extrait de l'ANNEXE 7

Identifiant réseau	NOM DU RESEAU	LOCALISATION	Contenu CO <sub>2</sub> [kgCO <sub>2</sub> /kWh]	Contenu CO <sub>2</sub> ACV [kgCO <sub>2</sub> /kWh]	Taux EnR&R [%]	Année de référence du taux [2024 ou Moyenne 2022-2023-2024]
0102C	RÉSEAU DE CHALEUR D'HAUTEVILLE LOMPNES	PLATEAU D'HAUTEVILLE	0,175	0,211	51,1%	Moyenne
0103C	OYONNAX BIOCHALEUR	OYONNAX	0,039	0,062	85,7%	Moyenne
0105C	RÉSEAU DE SAINT-DENIS-LES-BOURG	SAINT-DENIS-LES-BOURG	0,029	0,057	90,7%	Moyenne
0106C	BELENA	BELLEY	0,016	0,041	94,0%	Moyenne
0107C	SECTEUR VERGER DU MOULIN	TREFFORT - VAL-REVERMONT	0,079	0,111	77,5%	Moyenne
0108C	BOURG-EN-BRESSE - LA VINAIGRERIE	BOURG-EN-BRESSE	0,057	0,083	80,4%	2024
0109C	RÉSEAU CHAUFFAGE DORTAN	DORTAN	0,093	0,133	78,0%	2024

**ANNEXE 2  
 EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ CONCERNANT LES RÉSEAUX CLASSÉS**

 Arrêté du 3 décembre 2024  
 relatif au classement des  
 réseaux de chaleur et de froid

[Lien vers l'arrêté](#)

Le tableau en annexe de l'arrêté liste les réseaux de chaleur affectés au service public de distribution de chaleur et de froid qui satisfont aux critères fixés au premier alinéa de l'article L. 712-1 du code de l'énergie. Il met à jour celui de l'arrêté du 26 avril 2022.

Extrait de l'ANNEXE

Identifiant du réseau	NOM DU RÉSEAU	LOCALISATION
0102C	RÉSEAU DE CHALEUR D'HAUTEVILLE LOMPNES	PLATEAU D'HAUTEVILLE
0103C	OYONNAX BIOCHALEUR	OYONNAX
0105C	RÉSEAU DE SAINT-DENIS-LES-BOURG	SAINT-DENIS-LES-BOURG
0106C	BELENA	BELLEY
0107C	SECTEUR VERGER DU MOULIN	TREFFORT-VAL-REVERMONT
0108C	BOURG-EN-BRESSE-LA VINAIGRERIE	BOURG-EN-BRESSE
0109C	RÉSEAU CHAUFFAGE DORTAN	DORTAN
0111C	CORMARANCHE	PLATEAU D'HAUTEVILLE
0201C	ZUP DU QUARTIER EUROPE	SAINT-QUENTIN
0202C	ZUP DE PRESLES	SOISSONS
0204C	RÉSEAU D'URCEL	URCEL
0205C	RÉSEAU DE CHÂTEAU THIERRY	CHATEAU-THIERRY

En complément de ce tableau, le Ministère tient également une liste des réseaux déclassés par délibération des collectivités compétentes. Cette liste est accessible sur la page suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/reseaux-chaleur>

### ANNEXE 3

## LES INDICATEURS RELATIFS AUX PERFORMANCES TECHNIQUES ET ÉCONOMIQUES DU RÉSEAU DE CHALEUR OU DE FROID transmis en application de l'art. R.712-11 (cf. page 18)

Arrêté du 30 novembre 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid

Ces indicateurs sont établis sur la période annuelle couverte par le rapport.

#### Prix moyen du MWh (en €TTC par MWh)

Recettes d'énergie thermique totales (€TTC)

Quantité d'énergie thermique livrée (MWh)

Le calcul des recettes d'énergie thermique totales correspond à la somme des factures payées par les abonnés (chiffre d'affaires TTC du réseau). En cas de cogénération, la revente de l'électricité cogénérée n'est pas prise en compte.

#### Prix moyen du MWh par catégorie d'abonnés (en €TTC par MWh)

Le prix moyen du MWh est indiqué pour les profils type d'abonné suivants :



Ménage en maison individuelle ayant une consommation annuelle de 20 MWh/an



Copropriété de 30 lots ayant une consommation annuelle de 300 MWh/an



Copropriété de 100 lots ayant une consommation annuelle de 1 000 MWh/an



Surface tertiaire de 1 000 m<sup>2</sup> ayant une consommation annuelle de 1 500 MWh/an

#### Poids de la part proportionnelle aux consommations dans la facturation (en %)

Recettes totales R1 (€TTC)

Recettes d'énergie thermique totales (€TTC)

Les recettes totales R1 correspondent à la part de la facture qui est proportionnelle à la consommation (soit la somme des parts R1 de toutes les factures adressées aux abonnés).

#### Poids de la part forfaitaire de l'abonnement dans la facturation (en %)

Recettes totales R2 (€TTC)

Recettes d'énergie thermique totales (€TTC)

Les recettes totales R2 correspondent à la part forfaitaire de l'abonnement (part fixe). La part fixe des recettes tarifaires est calculée en diminuant le chiffre d'affaires TTC du réseau des ventes d'énergie (R1 TTC) et représente tout ce qui ne concerne pas l'énergie vendue. Elle se calcule en sommant les part R2 de toutes les factures adressées aux abonnés.

### Durée d'interruption du service (en h)

L'indicateur correspond au nombre d'heures d'interruption de fourniture de chaleur pour chaque sous-station, quelle qu'en soit l'origine : incident, travaux de maintenance, de réparation, de modification ou d'extension en centrale de production ou sur le réseau de distribution. Est considérée comme une interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de quatre heures de la fourniture de chaleur à la sous-station.

### Rendement de distribution du réseau (en %)

$$\frac{\text{Énergie thermique livrée aux abonnés (MWh)}}{\text{Énergie thermique injectée dans le réseau (MWh)}}$$

Le rendement de distribution correspond au rapport entre l'énergie thermique livrée aux abonnés et l'énergie thermique injectée dans le réseau.

### Développement du réseau (en %)

$$\frac{\text{Nombre d'abonnés raccordés en année N} - \text{nombre d'abonnés raccordés en année N-1}}{\text{Nombre d'abonnés raccordés en année N-1}}$$

Cet indicateur correspond au ratio entre l'accroissement du nombre d'abonnés raccordés entre les années N et N-1, et le nombre d'abonnés raccordés en année N-1.

### Dérogations accordées sur le périmètre de développement prioritaire

Le nombre et la nature des dérogations accordées pendant l'année par la commune ou le groupement de commune de collectivités territoriales compétent au sens de l'article R.712-10 du code de l'énergie.

### Réunions avec les représentants des usagers

Le nombre et la liste des réunions menées dans l'année.

### Nombre et taux de réclamations

$$\frac{\text{Nombre de réclamations écrites non résolues en année n}}{\text{Nombre d'abonnés raccordés en année n}}$$

Le taux de réclamation correspond au ratio entre le nombre de réclamations écrites non résolues en année N et le nombre d'abonnés raccordés en année N.

À cet indicateur s'ajoute le nombre de réclamations écrites reçues dans l'année concernant le réseau, en précisant la liste des sujets évoqués.

## ANNEXE 4 CONTENU DE L'AUDIT ÉNERGÉTIQUE

Arrêté du 30 novembre 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid

Pour les réseaux existants, un audit énergétique est réalisé afin d'identifier les possibilités d'amélioration de l'efficacité énergétique du réseau, notamment des centrales de production, du réseau de distribution et des sous-stations. Il évalue également l'impact de chacune des opportunités d'amélioration à partir des économies financières permises, de leur impact sur le prix de la chaleur, des investissements nécessaires, du retour sur l'investissement ou d'autres critères économiques.

L'audit énergétique est renouvelé tous les quatre ans. Les recommandations permettant d'améliorer l'efficacité énergétique du réseau sont publiées dans le rapport prévu par l'art. R.712-11 du code de l'énergie (cf. page 18).

La réalisation de l'audit s'appuie sur :



Des **visites des installations** : centrales de production, réseau de distribution, échantillonnage de sous-stations ;



Des **réunions** organisées avec les services de la collectivité, le délégataire et les abonnés ;



L' **analyse** des différents documents liés aux contrôles réglementaires et à l'exploitation du site, des comptes-rendus techniques produits par le délégataire et des rapports d'analyse éventuels.



### LES CENTRALES DE PRODUCTION

L'analyse porte sur :

- Les caractéristiques des équipements de production : puissance, mode de mise en cadence des énergies, état d'usage, rendements ;
- L'organisation générale pour la conduite et l'exploitation ;
- La situation des centrales de production au regard de la réglementation des installations de combustion et de stockage de combustibles ;
- Le bilan des énergies utilisées sur les trois dernières années (bilan mensuel et annuel) ;
- Le contenu CO<sub>2</sub> de la chaleur livrée sur les trois dernières années
- Les travaux de rénovation ou de mise à niveau programmés.



### LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION ET LES SOUS-STATIONS

L'analyse porte sur :

- Les données caractéristiques du réseau (types de canalisations, linéaires et diamètres, régimes de températures, type de fluide caloporteur) ;
- L'analyse des incidents majeurs survenus sur le réseau ;
- Les caractéristiques techniques des sous-stations (type d'échange, puissance, mode de régulation, limite primaire / secondaire, production d'eau chaude sanitaire) ;
- L'appréciation de l'adéquation entre puissance souscrite, puissance installée et puissance appelée en sous-station
- Les moyens de comptage.

## ANNEXE 5 CONTENU DU DOSSIER POUR LE CLASSEMENT D'UN RÉSEAU HORS SERVICE PUBLIC

### UNE DESCRIPTION DU RÉSEAU



- 1° Le mode de gestion du réseau ;
- 2° L'identité du propriétaire du réseau ou de la société à laquelle la gestion du réseau est confiée ;
- 3° La description des rôles et relations de l'ensemble des intervenants sur le réseau ;
- 4° Les principales caractéristiques du réseau ainsi que celles des sources d'énergie utilisées ;

### DES ÉLÉMENTS POUR JUSTIFIER DU RESPECT DES 50% D'ENR&R



- 5° Les quantités de chaleur ou de froid injectées dans le réseau pour chacune de ces sources au cours d'une année civile ;
- 6° La justification de la pérennité des sources d'énergie renouvelable ou des énergies de récupération utilisées ;

### DES ÉLÉMENTS POUR JUSTIFIER DU COMPTAGE DE L'ÉNERGIE LIVRÉE



- 7° La justification du comptage effectif des quantités d'énergie livrées par point de livraison ;
- 8° Le nombre d'abonnés raccordés au réseau au moment de la demande de classement et son évolution prévisible au cours de la période de classement, ainsi qu'une estimation des quantités d'énergie distribuées ;

### DES ÉLÉMENTS SUR LES PÉRIMÈTRES DE DÉVELOPPEMENT PRIORITAIRE



- 9° Le ou les périmètres de développement prioritaire envisagés ;
- 10° Un plan de situation, un schéma du réseau de distribution, un plan faisant apparaître la zone de desserte du réseau ainsi que les parties de cette zone où sont proposés un ou plusieurs périmètres de développement prioritaire ;
- 11° Une notice explicative justifiant la compatibilité de ces périmètres avec les dispositions des documents d'urbanisme en vigueur ;

### DES DONNÉES TECHNICO-ÉCONOMIQUES JUSTIFIANT DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER



- 12° Un état prévisionnel des recettes et des dépenses échelonnées dans le temps, justifiant l'équilibre financier de l'opération pendant la période d'amortissement des installations compte tenu des besoins à satisfaire ;
- 13° Les conditions tarifaires envisagées pour les différentes catégories d'abonnés raccordés au réseau à la suite du classement, et les principales conditions de leur évolution ;
- 14° Des indicateurs relatifs aux performances techniques et économiques du réseau définis par arrêté ministériel ;
- 15° Dans le cas d'un réseau existant, un audit énergétique évaluant les possibilités d'amélioration de l'efficacité énergétique du réseau, dont le contenu et la procédure sont déterminés par un arrêté du ministre en charge de l'énergie.

## POUR ALLER PLUS LOIN

### GUIDE DE RÉALISATION DU SCHÉMA DIRECTEUR D'UN RÉSEAU DE CHALEUR OU DE FROID EXISTANT

Ademe, Amorce – Juillet 2021

Le schéma directeur d'un réseau de chaleur ou de froid est un outil de planification territoriale qui permet de réaliser un exercice de projection sur l'évolution du réseau existant. Il doit être co-construit avec les différents acteurs locaux concernés. On retrouve à l'intérieur de ce schéma, différents scénarios d'évolution possibles sur un horizon de 10 ans incluant leurs analyses économique, environnementale et sociale. Cette projection permet de coordonner et planifier des travaux de verdissement, de valorisation de ressources existantes et d'extension pour s'adapter aux besoins tout en renforçant les liens entre les différentes parties prenantes.

La réalisation d'un tel schéma favorise la définition des périmètres de développement prioritaires dans le cadre du classement du réseau.



### MÉTHODOLOGIE DE CALCUL DES INDICATEURS DE L'ENQUÊTE NATIONALE DES RÉSEAUX DE CHALEUR ET DE FROID

Fedene – SNCU – Mars 2021

Cette note a pour objectif d'explicitier le calcul des différents indicateurs de l'enquête annuelle des réseaux de chaleur et de froid, notamment le calcul du taux d'énergie renouvelable et de récupération.

Un nouveau guide sera publié en 2023 afin de proposer une méthodologie de calcul pour faciliter l'instruction des dérogations des points 3° et 4° (p.17).

## GLOSSAIRE

CCSPL : commission consultative des services publics locaux

DPE : diagnostic de performance énergétique

EARCF : enquête annuelle des réseaux de chaleur et de froid

EnR&R : énergies renouvelables et de récupération

LTECV : loi de transition énergétique pour la croissance verte

PCET / PCAET : plan climat (air) énergie territorial

PDP : périmètre de développement prioritaire

PLU : plan local d'urbanisme

PPE : programmation pluriannuelle de l'énergie

SDES : service des données et études statistiques

SPIC : service public industriel et commercial

Décembre 2022 – Mise à jour en juin 2026 – Cerema

Établi par Cindy Melfort - Pôle « Réseaux de chaleur et de froid »

Remerciements pour la relecture à Paulo Cameijo (SNCU), Assia Ourraoui (SNCU), Guillaume Perrin (FNCCR), Hortense Fournel (FNCCR), Flavien Loustau (FNCCR)

© Crédit photos : Cerema, Freepik



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Cerema**

CLIMAT & TERRITOIRES DE DEMAIN

Siège social : Cité des mobilités - 25, avenue François Mitterrand - CS 92803 - F-69674 Bron Cedex  
Tél : +33 (0)4 72 14 30 30

[www.cerema.fr](http://www.cerema.fr) - [www.reseaux-chaleur.cerema.fr](http://www.reseaux-chaleur.cerema.fr)